

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
DARDENNE M., NOËL J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN
D., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P.,
Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) : ANTOINE A., CAMBRON C., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., HERION G.,
Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 19h02.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.	Budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Communication - -2.073.521.1 / ju
----	---

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que la modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 14 mai 2024 est approuvée comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	15.283.448,53	Résultats :	138.972,62
	Dépenses	15.144.475,91		
Exercices antérieurs	Recettes	4.158.346,49	Résultats :	4.073.575,33
	Dépenses	84.771,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.190.434,21
	Dépenses	1.190.434,21		
Global	Recettes	19.441.795,02	Résultats :	3.022.113,74
	Dépenses	16.419.681,28		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.007.523,47 €
- Fonds de réserve : 1.207.200,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	11.118.531,00	Résultats :	-2.691.703,21
	Dépenses	13.810.234,21		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-1.493.969,84
	Dépenses	1.493.969,84		
Prélèvements	Recettes	5.420.837,17	Résultats :	4.185.673,05
	Dépenses	1.235.164,12		
Global	Recettes	16.539.368,17	Résultats :	0,00
	Dépenses	16.539.368,17		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.362.381,63 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €

Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale, entre en séance à 19H05.

2. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Annexe - Approbation - Décision - -1.842.073.521,8 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6

- mars 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
 - Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
 - Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
 - Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
 - Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 16 août 2023 ;
 - Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
 - Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 27 juin 2024 ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW24/166 du 06/08/2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
 - Considérant l'intervention de Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 3 abstention(s) (COLON E., DRAUX V., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'approuver le compte budgétaire arrêté au 31 décembre 2023 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	9.717.266,06	318.414,23
- Non-valeurs et irrécouvrables	3.644,50	0,00
= Droits constatés net	9.713.581,56	318.414,23
- engagements	8.888.625,73	318.114,06
= Résultat budgétaire de l'exercice	824.955,83	300,17
Engagements de l'exercice	8.888.625,73	318.114,06
- Imputations comptables	8.854.651,01	240.929,40
= Engagements à reporter de l'exercice	33.974,72	77.184,66
Droits constatés nets	9.713.581,56	318.414,23
- imputations comptables	8.854.651,01	240.929,40
= Résultat comptable de l'exercice	858.930,55	77.484,83

Article 2 : d'approuver le bilan arrêté au 31 décembre 2023 aux montants suivants :

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	21.309.247,09	Fonds propres	17.334.200,66
Actifs circulants	3.188.517,09	Dettes	7.163.563,52
Total	24.497.764,18	Total	24.497.764,18

Article 3 : d'approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2023 aux montants suivants :

CHARGES	PRODUITS
Charges courantes 8.766.184,84	Produits courants 9.004.533,05
Boni courant 238.348,21	Mali courant 0,00
Charges non décaissées 895.041,61	Produits non-encaissés 2.063.317,22
Total charges d'exploitation 9.661.226,45	Total produits d'exploitation 11.067.850,27
Boni d'exploitation 1.406.623,82	Mali d'exploitation 0,00
Charges exceptionnelles 25.347,02	Produits exceptionnels 237.388,64
Boni exceptionnel 139.397,41	Mali exceptionnel 0,00
Total des charges 9.759.217,68	Total des produits 11.305.238,91
Boni de l'exercice 1.546.021,23	

Article 4 : mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ en marge de l'acte concerné.

Article 5 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Madame Stéphanie DE WATHER, Directrice financière.

**3. Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2023 -
Approbation - Information - Communication - -2.073.521.8 / ju**

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les comptes annuels de l'exercice 2023 arrêtés par le Conseil communal du 14 mai 2024 sont approuvés comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	18.191.442,47	10.251.954,93
Non valeurs (2)	64.143,89	0,00
Engagements (3)	14.310.610,52	10.883.199,73
Imputations (4)	14.051.724,77	4.838.081,83
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.816.688,06	-631.244,80
Résultat comptable (1-2-4)	4.075.573,81	5.413.873,10

Total bilan	74.549.838,82
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1.150.000,00
Extraordinaire	3.210.037,00
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	144.195,81
Montant du FRE FRIC 2022-2024	668.801,76
PIMACI	391.785,90
Provisions	1.077.523,47

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	13.395.993,09	15.425.724,80	2.029.731,71
Résultat d'exploitation (VI et VI')	16.748.634,12	19.843.492,70	3.094.858,58
Résultat exceptionnel (X et X')	3.304.500,51	2.844.114,25	-460.386,26
Résultat de l'exercice (XII et XII')	20.053.134,63	22.687.606,95	2.634.472,32

Il attire également notre attention sur divers éléments :

- Le montant des crédits à reporter au tableau de synthèse du compte doit correspondre exactement au montant repris dans le tableau T3 colonne « crédits à transférer » ;
- Un emprunt d'un montant de 19 000 € (art. 876/961-51 20230074) a été constaté au compte alors que la dépense y relative (art. 876/72160 20230074) n'a pas été engagée. Cette façon de procéder est contraire à l'art. 25 du RGCC qui stipule que la commune ne peut contracter des emprunts que pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

4. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 2ème trimestre 2024 - Communication - 2.072.521.1/svgh - / SVGH

Conformément à l'article L1124-24 Al. 2, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de

caisse à la date du 14 juin 2024.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

5. Accueil Temps Libre - Renouvellement de la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes - Approbation - Décision - 1.851.121.858/vc - / VC
--

- Vu le Décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 modifié par le Décret du 26 mars 2009, relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant la convention établie entre la commune de Perwez et l'ASBL approuvée par le conseil communal du 31 août 2009 et reconduite chaque année par décision du conseil communal ;
- Considérant que cette convention est renouvelable annuellement ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes ;

***Convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes
Année scolaire 2023-2024***

Entre les soussignés :

de première part,

La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et par sa Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant en vertu de la délibération de son conseil communal du 17 août 2023,

ci-après dénommée: « La Commune » :

et

de seconde part,

L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «ANIM'MOMES» dont le siège social est établi rue Emile de brabant 43 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Directrice, Madame Virginie BURIE, et par sa Présidente, Madame Julie DAMS, agissant en vertu de l'article 9 des statuts, inscrite à la BCE sous le numéro 0817.591.224,

ci-après dénommée: «L'A.S.B.L.» :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

La Commune confie à l'A.S.B.L. qui l'accepte, l'organisation et la gestion :

- des garderies scolaires du réseau communal
- des journées ludiques (organisées à l'occasion des journées pédagogiques du réseau communal)
- des « Journées d'Amusement et de Découvertes » (J.A.D) pendant les congés scolaires, à l'exception des jours fériés et des périodes où est organisée la plaine communale de vacances, et ce, en concertation avec le service Accueil Temps Libre

Cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes - à l'exception des agents mis à la

disposition de l'asbl par la commune en vertu des conventions de mise à disposition - et leur remplacement en cas d'absence ;

- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies ;*
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s ;*
- la rétribution des accueillant(e)s ; - à l'exception des agents mis à la disposition de l'asbl par la commune en vertu des conventions de mise à disposition ;*
- l'établissement de l'attestation fiscale annuelle relative aux frais de garde ;*
- les contacts réguliers et la bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents ;*
- la gestion quotidienne de l'A.S.B.L.*

Article 2 :

L'A.S.B.L. s'engage à assumer les missions dont question à l'article 1 en se conformant aux articles 4, 9 et 17 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 3 :

L'A.S.B.L. s'engage à contracter les assurances couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles couvrant le personnel qu'elle emploie - à l'exception des trois employés communaux mis à sa disposition.

A cet égard, il est explicitement précisé que les montants et types de couvertures obtenus ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués dans les écoles du réseau communal par la Commune de Perwez.

Le contrat original sera en conséquence soumis au Collège communal avant signature. La preuve des quittances de paiement lui sera systématiquement adressée suivant la périodicité choisie pour acquitter les coûts du contrat.

Article 4 :

L'A.S.B.L. se charge de meubler les locaux mis à disposition par la Commune.

Article 5 :

La Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. des locaux situés rue Emile de Brabant 43 à 1360 PERWEZ, à charge pour cette dernière d'en jouir en bon père de famille. En tant qu'occupante, l'A.S.B.L. n'est tenue à ce titre que de la faute lourde de ses préposés.

Article 6 :

Toutes les charges afférentes à cette occupation, en ce compris la couverture d'assurance, sauf en ce qu'elle concerne la faute lourde de préposés de l'ASBL, seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

Article 7 :

Dans les mêmes conditions, la Commune met également à disposition le matériel suivant nécessaire au bon fonctionnement de l'A.S.B.L. :

- la téléphonie ;*
- le matériel informatique y compris les connexions internet ;*
- les enveloppes et la timbreuse pour le courrier sortant de l'A.S.B.L. ; et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.*

Article 8 :

La Commune s'engage, durant toute la durée de la convention :

- à verser à l'A.S.B.L. le subside prévu au budget annexé à la présente convention pour le premier exercice et soumis à l'approbation du Conseil communal pour les exercices suivants ;
- à garantir la viabilité financière de l'A.S.B.L. ;
- à effectuer les copies nécessaires au bon fonctionnement de l'A.S.B.L. ; et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

Article 9 :

La présente convention prend effet le 26 août 2024 et ce jusqu'au 24 août 2025 inclus.

Article 10 :

La convention est renouvelable annuellement par accord et signature des deux parties.

Article 11 :

Le rapport d'activités, le budget et les comptes seront présentés annuellement au Conseil Communal pour approbation.

Article 12

Tous les points non expressément prévus aux présentes sont régis par les lois et règlements en vigueur dans les matières concernées.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Madame Virginie BURIE, Directrice de l'ASBL Anim'Mômes.

SALLES COMMUNALES

6. Salle - ASBL CRABE - Mise à disposition de la salle tous les jeudis - Modification de la Convention - Changement de locaux - / EC

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2023 approuvant la convention de mise à disposition de la salle de la maison de la jeunesse tous les jeudis;
- Considérant le déménagement des équipes de l'ASBL Anîmômes vers les locaux de la rue Emile de brabant 45;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition un autre local;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la convention ci-après retranscrite :

Entre

Le CRABE asbl, agissant dans le cadre de ses missions d'insertion socioprofessionnelle (CISP) reconnu par la Région Wallonne, sise à Jodoigne, représentée par Virginie DETIENNE, directrice de l'asbl CRABE

et

l'Administration communale de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

conformément à la délibération du Conseil communal réuni en séance le 20 août 2024;

Il est convenu que :

ARTICLE 1 : ACTION DE FORMATION

Le CRABE asbl organisera à Perwez un module « Reconnecte-toi ! » pour les demandeurs d'emploi et les personnes dépendant du CPAS.

La formation organisée sera animée par un formateur du CRABE asbl. Des animations thématiques ponctuelles seront programmées avec les partenaires sociaux locaux (CPAS, Maison de la Famille, EPN, Maison de l'emploi, ...).

ARTICLE 2 : LOCAUX

La Commune de Perwez mettra gratuitement la salle de réunion des bureaux de la maison de l'emploi située rue de la station N°11 à 1360 PERWEZ à la disposition du CRABE. L'ensemble des frais liés à l'utilisation normale des locaux (entretien, éclairage, chauffage) seront pris en charge par la Commune de Perwez.

L'asbl CRABE s'engage à utiliser les locaux mis à la disposition tout en respectant les consignes en vigueur.

Les frais liés à la formation seront assumés par l'asbl CRABE dans le cadre de ses missions.

L'asbl CRABE s'engage à contracter une assurance spécifique couvrant les stagiaires et les formateurs en responsabilité civile et en accident durant la formation.

Chaque partenaire assumera les frais de la publicité qu'il jugera bon de mettre en place en vue du recrutement du public.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les candidats stagiaires seront recrutés soit directement par le CRABE, soit proposés par les partenaires locaux.

Les participants seront inscrits en formation au CRABE.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend cours à la date de la signature et est valable pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Les deux parties peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois, par l'envoi d'un courrier recommandé. Elles s'engagent toutefois à faire aboutir ensemble la formation dans l'intérêt des stagiaires en formation.

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de saisir la juridiction compétente.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite utile à Madame DETIENNE.

SECRÉTARIAT

7. Centre culturel de PERWEZ - Convention d'occupation de locaux dans le bâtiment rue Lepage n°7 entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL "LE FOYER" - Avenant -Approbation - Décision - /

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2024 de marquer son accord sur la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL le Foyer relative à l'utilisation pour 2 locaux au 2^e étage ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage du bâtiment sis rue Lepage n°7 à 1360 PERWEZ ;
- Vu la demande de reconduction de reconnaissance du Centre culturel de Perwez pour l'année 2024;
- Considérant la demande d'approbation du contrat-programme 2026-2030 du Centre culturel de Perwez introduite auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la convention d'occupation susmentionnée la mise à disposition de la cuisine et la toilette PMR du premier étage du même bâtiment conformément à la demande de la Fédération Wallonie Bruxelles;
- Considérant qu'il convient également de prolonger la mise à disposition de ces locaux jusque fin 2030, date d'échéance du prochain contrat-programme ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Considérant l'intervention de Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 3 voix CONTRE (COLON E., DRAUX V., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant, ci-après retranscrit, à la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL le Foyer :

Entre

D'une part, l'Administration Communale de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, représentée par Monsieur Godfriaux Jordan, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

et

D'autre part, l'Association Sans But Lucratif « Le Foyer », ayant son siège social établi Grand Place 32 à 1360 PERWEZ, représentée par son Président Monsieur Robert BERWART et Madame Fabienne NEZER, Directrice de l'ASBL

Ci-après dénommée « L'ASBL » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met gratuitement à la disposition de l'ASBL le matériel, le mobilier ainsi que deux locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage ainsi que la cuisine et la toilette PMR du premier étage et ce, en supplément des locaux déjà mis à disposition au sein de l'immeuble sis Grand

Place 32 à 1360 PERWEZ.

Article 2 :

La Commune met à la disposition de l'ASBL un système d'alarme anti-incendie et un système d'alarme anti-intrusion.

Article 3 :

Dans toute la mesure du possible, la Commune intègre les consommations d'électricité, de gaz, d'eau, de mazout, de téléphone et d'internet relatives aux locaux mis à disposition de l'ASBL dans ses propres contrats de fournitures, de manière à pouvoir faire bénéficier l'ASBL d'une synergie maximale avec elle.

Article 4 :

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé.

L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 :

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure et des services décrits ci-avant, l'ASBL s'engage à insérer dans toutes ses publications officielles la mention « avec le soutien de la Commune de Perwez ».

Article 6 :

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2024 et court jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7 :

Tant l'ASBL que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 8 :

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- Monsieur Robert BERWART, Président de l'ASBL "Le Foyer".

8. Centre culturel - Foyer culturel de PERWEZ asbl - Contrat-programme 2026-2030 - Engagement financier de la Commune de Perwez - Confirmation - /

- Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Considérant l'engagement de financement du Centre culturel pour la période couverte par la reconnaissance par la Commune ; que cet engagement confirme au minimum le maintien des modalités de financement ainsi que le respect de la condition de parité de financement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Considérant que ce contrat programme a été approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl "Le Foyer" du 5 juin 2024 ;
- Considérant que le contrat programme a été approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2024;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 confirmant l'engagement de financement du Centre culturel pour la période couverte par la reconnaissance par la Commune ; que cet engagement confirme au minimum le

- maintien des modalités de financement ainsi que le respect de la condition de parité de financement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Considérant le courrier en date du 18 juillet de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant le contenu et la forme de la délibération du Conseil du 25 juin 2024;
 - Considérant qu'afin de s'assurer de la complétude et de la validation du dossier du Contrat Programme, il y a lieu de confirmer l'engagement financier et d'y apporter les précisions demandées;
 - Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine;
 - Sur proposition du Collège communal;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de confirmer la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2024 et le budget repris ci-dessous pour la période de 2026 à 2030 inclus.

	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 5 ANS
FMS						
Action culturelle générale	131.350,00 €	133.320,00 €	135.320,00 €	137.350,00 €	139.410,00 €	
Action spéc. Diffusion arts de la scène	131.350,00 €	133.320,00 €	135.320,00 €	137.350,00 €	139.410,00 €	
TOTAL	262.700,00 €	266.640,00 €	270.640,00 €	274.700,00 €	278.820,00 €	1.353.500,00 €
Collectivités publiques associées						
Commune Perwez aide directe	115.550,00 €	118.050,00 €	120.550,00 €	123.050,00 €	125.550,00 €	
Commune Perwez aide indirecte - charges emprunt	52.829,58 €	52.829,58 €	52.829,58 €	52.829,58 €	52.829,58 €	
Commune Perwez aide indirecte - charges emprunt à venir	6.973,19 €	6.973,19 €	6.973,19 €	6.973,19 €	6.973,19 €	
Commune Perwez - entretien ascenseur + chaudière	2.500,00 €	2.537,50 €	2.575,56 €	2.614,20 €	2.653,41 €	
Province BW	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	
Commune de Perwez aide directe - action culturelle dans les villages (Perwez festival, soutien aux associations de village,...)	35.000,00 €	35.000,00 €	35.000,00 €	35.000,00 €	35.000,00 €	
Commune Perwez aide indirecte - amortissement et fonctionnement des mises à disposition de salles et de matériels divers	7.500,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €	
Commune Perwez aide indirecte - services communication	5.000,00 €	5.075,00 €	5.151,13 €	5.228,39 €	5.306,82 €	
Commune Perwez aide indirecte - service technique	12.650,00 €	12.830,75 €	13.032,35 €	13.227,83 €	13.426,25 €	
Commune Perwez aide indirecte - service entretien	18.786,40 €	19.068,20 €	19.354,22 €	19.644,53 €	19.939,20 €	
Contenueurs à puce	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
TOTAL	267.289,17 €	270.373,22 €	273.466,02 €	276.567,72 €	279.676,45 €	1.367.374,58 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

Monsieur Robert BERWART, Président du Centre culturel, Grand 'Place, 32 à 1360 PERWEZ ;

Madame Fabienne NEZER, Directrice du Centre culturel, Grand 'Place 32 à 1360 PERWEZ ;

Au Collège provincial, Place du Brabant wallon, 3 à 1300 WAVRE ;

Au Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;

Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

9. CREADIV - Assemblée générale Extraordinaire - Lundi 16 septembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu la Loi du 21 décembre 1994 portant dispositions soiales et diverses, et plus

- particulièrement son article 180;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK;
 - Considérant le courriel en date du 03 juin 2024 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE qui se tiendra le lundi 16 septembre 2024 à 18H30 au De Hoorn, Sluisstraat 79 à 3000 Leuven;
 - Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
 - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, membre suppléant;
 - Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale Extraordinaire est le suivant :
 - Prise de connaissance et examen des rapports suivants :
 - *Le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:179,§1,1er alinéa juncto l'article 7:197,§1,1er alinéa du Code des sociétés et associations (ci-après: le "CSA") concernant l'apport en nature avec émission d'actions;*
 - *Le rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:179,§1,2ème alinéa juncto l'article 7:197,§1,2ème alinéa du CSA concernant l'apport en nature avec émission d'actions;*
 - Résolutions :
 - *Apport en nature avec émission d'actions*
PBE OV e l'intention de distribuer la créance sur CREADIV nv/sa à ses actionnaires;
De nouvelles actions de CREADIV nv/sa seront émises en échange. Ceci se fera à la valeur de la part de retrait de CREADIV au 31/12/2022, à savoir 247.00 euros/action
 - *Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter*
 - *Mandat spécial*
 - Considérant que pour pouvoir absorber le flux entrant d'énergies renouvelables croissant, Elia va devoir mettre en œuvre un programme d'investissement ambitieux sur ses réseaux belge et allemand au cours des prochaines années en vue de l'extension des lignes à haute tension et du développement des raccordements offshore. L'ancrage belge au sein d'Elia est assuré par Publi-T;
 - Considérant que la part des communes flamandes dans PUBLI-T (60 %) est actuellement répartie entre les gestionnaires de réseaux de distribution flamands (GRD), la Vlaamse Energie Holding (« **VEH** ») et une série de communes flamandes. L'objectif est d'ancrer les participations communales des communes flamandes à long terme dans 2 « concentrateurs » capables de garantir la participation à long terme en fonction des besoins capitalistiques futurs d'Elia. VEH fonctionne déjà comme concentrateur des participations dans Fluxys via Publigaz (14,31 %) et souhaite assumer une responsabilité similaire pour les communes flamandes au sein de Publi-T. Cette opération est analogue à la concentration de la participation wallonne dans Publi-T via la holding Socof;
 - Considérant que VEH bv/srl, ayant son siège social à Noordlaan 9, 8820 Torhout, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.632.324 (RPM Gand, division d'Ostende) agit en tant que holding dans le paysage énergétique flamand. À ce jour, la VEH détient 79 700 des 446 766 actions de type B2 (« **Actions B2** ») émises par PUBLI-T, une société coopérative ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4 boîte 2, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.048.986 (RPM Bruxelles, section néerlandophone). Les communes ont déjà une participation dans la VEH par l'intermédiaire de leurs holdings régionales respectives (NUHMA AC, EFIN ou CREADIV).
 - Considérant que dans le cadre de cette opération, la PBE souhaite vendre ses actions Publi-T (35 938 actions B2) à la VEH. Une partie des actions (12 485 actions) sera vendue directement à la VEH (au prix de 18 190 343,94 euros en espèces) et le solde (23 453 actions) sera vendu par l'intermédiaire de la holding régionale CREADIV. CREADIV fera ensuite apport des actions acquises dans VEH contre de nouvelles actions.¹ Cet apport en

nature se matérialisera comme suit :

- (i) *La Provinciale Brabantse Energiemaatschappij, une association chargée de mission ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.563.111 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « **PBE** »), projette de vendre 23 453 Actions B2 à CREADIV, une société anonyme ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.812.840 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « **CREADIV** »), le prix d'achat restant en souffrance entre les parties et étant appelé à constituer une créance de la PBE envers CREADIV (la « **Créance PBE** ») ;*
- (ii) *Après la réalisation de la vente, PBE projette de distribuer la Créance PBE aux communes participantes, chacune de ces communes participantes se voyant distribuer une partie de la créance concernée en fonction du nombre de parts bénéficiaires de chaque commune (la « **Distribution de dividende** »).*
- (iii) *Suite à la Distribution de dividende, les communes participantes de la PBE projettent de procéder à l'apport en nature de leur part respective de la Créance PBE dans le patrimoine de CREADIV en échange de nouvelles actions émises par CREADIV.*

- Considérant que les 4 communes wallonnes (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville) ont quitté la PBE et ont rejoint le gestionnaire de réseau de distribution wallon ORES à dater du 1 janvier 2018. Il en résulte que les communes wallonnes n'ont pas de part dans les actions Publi-T vendues par la PBE à CREADIV et qu'il n'y a donc pas d'apport en nature complémentaire pour les communes wallonnes;

- Considérant que l'apport en nature se fera au travers d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2024. La commune est invitée, en tant qu'actionnaire de CREADIV, à approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- (i) Prise de connaissance des rapports ;
- (ii) Apport en nature avec émission d'actions ;
- (iii) Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter ;
- (iv) Mandat spécial.

- Considérant que les communes wallonnes ne faisant pas partie de la PBE, il en résulte une dilution limitée à l'égard de la commune consécutivement à l'apport de la créance par les communes flamandes. La participation de la commune de Perwez chute de 3,57% à 2,30%. Cette dilution aura un impact limité sur le dividende à compter de 2024 car les actions Publi-T apportées contribueront également au bénéfice à partir de l'exercice 2024 (distribution du dividende en 2025);

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de CREADIV SA du 16 septembre 2024:

(i) Prise de connaissance des rapports :	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
Le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:179, § 1, 1 ^{er} alinéa <i>juncto</i> l'article 7:197, § 1, 1 ^{er} alinéa du Code des sociétés et des associations (ci-après : le	14		

« CSA ») concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.			
Le rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:179 § 1, 2 ^{ème} alinéa <i>juncto</i> l'article 7:197 § 1, 2 ^{ème} alinéa du CSA concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.	14		
(ii) Apport en nature avec émission d'actions	14		
Augmentation du capital de la Société par un apport complémentaire en nature de créances, valorisé à trente-quatre millions cent septante et un mille vingt et un euros (34 171 021 €), moyennant contrepartie de cent trente-huit mille trois cent quarante-quatre (138 344) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les actions actuellement existantes et participant au bénéfice à compter du début de l'exercice en cours ;	14		
Souscription aux actions nouvellement à émettre et libération intégrale des nouvelles actions.	14		
Constat de la réalisation de l'apport en nature et de l'émission de nouvelles actions.	14		
(iii) Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter	14		
Habilitation des administrateurs aux fins de mettre en œuvre les décisions prises et mandat au notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt de la coordination des statuts.	14		
(iv) Mandat spécial	14		

- Article 2 :** Le conseil communal désigne Monsieur Stefan Himpens, secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire comme étant son mandataire spécial aux fins d'agir individuellement et avec droit de subrogation. Le conseil communal charge le mandataire spécial désigné de faire valoir son suffrage conformément à cette décision du conseil communal lors de l'Assemblée générale extraordinaire de CREADIV du 16 septembre 2024 (ou toute autre date à laquelle elle serait différée ou ajournée et dont les points de l'ordre du jour ne seraient pas modifiés).
- Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue
- secretariat@efin.be
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal;
 - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal.

TRAVAUX

10. Véhicule des services techniques - Déclassement Véhicule YARIS - Revente du véhicule Révision de notre décision du 21 mars 2024 - Décision - -2.073.53 / jpf

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant le rapport du 29 janvier 2024 rédigé par l'Administration relatif à l'état du véhicule communal TOYTOTA YARIS VERSO, immatriculé 1DSX033, numéro de châssis JTDKC223000028075/71 proposant de déclasser ce véhicule et de l'évacuer vers un centre de tri ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2024 décidant de déclasser le véhicule Toyota YARIS Verso, année 2005, numéro de châssis JTDKC223000028075/71, et de procéder à sa mise en centre de tri ;
- Considérant que la valeur estimée du véhicule auprès de notre centre de recyclage habituel est de +/- 200,00 € ;
- Considérant que des acquéreurs se sont portés candidats pour racheter le véhicule ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir notre décision du 21 mars et de procéder à la mise en vente du véhicule avant d'éventuellement l'évacuer en centre de tri ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW24/163 du 29 juillet 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de revoir notre décision du 21 mars 2024 et de vendre le véhicule le véhicule Toyota YARIS Verso, année 2005, numéro de châssis JTDKC223000028075/71 au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le mois de sa mise en vente.
- Article 2 :** de publier la vente de ce véhicule sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 30 septembre 2024.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MOBILITÉ

11. Règlement complémentaire de circulation - Section ORBAIS - Rue de Malèves et Petite Rue du Moulin - Création d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h - Décision- - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement de réduire la vitesse des véhicules qui circulent en transit dans ces rues ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date du 24 juillet 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 50 kilomètres à l'heure est délimitée comme suit :

- Rue de Malèves : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
- Rue de Malèves : immédiatement après son carrefour avec la chaussée de Wavre ;
- Petite Rue du Moulin : après son carrefour avec la chaussée de Wavre.

La mesure est matérialisée par des signaux C 43 50 kilomètres / heure de début et de fin de zone.



Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

12. Règlement complémentaire de circulation - Section ORBAIS - rue d'Odenge - Aménagement d'un plateau - Décision- - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- **Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement d'adapter la vitesse des véhicules aux aménagements de voirie existant dans cette rue ;**
- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date du 24 juillet 2024 ;**
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

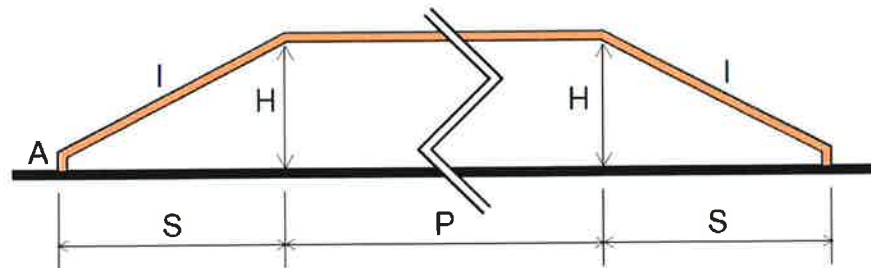
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un plateau est réalisé rue d'Odenge le long de la Résidence Val d'Orbais conformément au plan ci-joint.

Ce plateau étant situé à l'intérieur d'une zone 30, il n'est pas signalé.



PLATEAU RUE D'ODENGE à ORBAIS



S = longueur de la rampe d'accès (m)

P = longueur de la partie plane (m)

H = hauteur (cm)

I = pente d'accès (%)

A = saillie d'attaque (cm)

Hauteur (H) du plateau [cm]*	10
Longueur (P) de la partie plane [m]	40 m
Pente d'accès (I) [%]	4 %
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	2.50 m

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

13. Règlement complémentaire de circulation - Section Perwez - Délimitation de bandes de stationnement - Rue Léopold Salmon - Décision- -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation notamment en terme de parking sauvage ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date 24 juillet 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Des emplacements de stationnement sont délimités long des immeubles n° 36, n° 40 – 42 et n° 53.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

14. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Rue Aux Quatre Vents accès terrain beach volley - Interdiction de stationnement - Décision- -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement assurer l'accès des véhicules d'entretien ou de secours amenés à intervenir sur les terrains de beach volley ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date du 24 juillet 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **Le stationnement est interdit sur une longueur de 6 mètres le long de l'accès aux terrains de Beach volley.**

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E 1 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m ».



Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

15. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Rue Emile de Brabant et rue Lepage - Création d'une zone cyclable- Décision- - - 1.811.122.53 / LR
--

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation des cyclistes ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date du 24 juillet 2024 ;

- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Une zone cyclable est instaurée :

- rue Emile de Brabant depuis son carrefour avec la rue de la Station (RN 243) jusqu'à son carrefour avec la rue des Marronniers et la rue du Tour d'Eau
- rue Lepage depuis son carrefour avec la rue du Paradis jusqu'à son carrefour avec la rue de la Station (RN 243).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 111 et F 113 et des marquages de début de zone.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

16. Règlement complémentaire de circulation - Section Thorembais les Béguines - Rue de Glatigny - zone d'évitement striée - Décision- - 1.811.122.53 / LR
--

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement sécuriser la façade du bâtiment régulièrement abimée par des camions ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date du 24 juillet 2024 ;

- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Une zone d'évitement de forme trapézoïdale est tracée depuis l'extrémité du garage de l'immeuble n° 7 sur une longueur de 5 mètres en maintenant une largeur de chaussée de 3 mètres.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.



Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Section ORBAIS - Délimitation d'emplacements de stationnement dans la bande de stationnement et limitation de la durée du stationnement à 30 minutes rue Trémouroux le long de l'Ecole communale et sur les emplacements publics perpendiculaires situés de l'autre côté de la chaussée - Décision- - - 1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région

wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement à éviter que des véhicules « ventouse » n'occupent les emplacements de stationnement aux abords de l'école lors des entrées et sorties des élèves ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024-083907 en date 24 juillet 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Des emplacements de stationnement sont délimités:

- Six emplacements de stationnement sont délimités dans la bande de stationnement existant le long des bâtiments de l'Ecole Communale du côté opposé aux immeubles n° 118 b à n° 118 e et cinq emplacements sont délimités perpendiculairement du côté opposé à ceux-ci.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

- Sur ces emplacements, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes par l'usage du disque, du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures 30.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention "30 minutes"

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann

BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

18. Règlement complémentaire de circulation - Section ORBAIS - rue d'Odenge et rue d'Orbais - Création d'une zone 50 - Décision- - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement de limiter la vitesse des véhicules sur ce tronçon de voirie ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2024.083907 en date du 24 juillet 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h entre l'agglomération d'Orbais fixée immédiatement avant la cabine électrique en venant de Malèves et l'agglomération de Malèves-Sainte-Marie-Wastines fixée avant son carrefour avec la rue du Cul de Sac en venant d'Orbais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C 43 50 km/h.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

19. Séance de questions-réponses au Collège - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Florence PEETERS demande la raison pour laquelle il y a des feux alternatifs qui ont été placés rue de la station depuis ce jour.

Monsieur GODFRIAUX lui indique qu'il s'agit d'une demande d'un privé et qu'un arrêté de Police a bien été délivré. Le réglage des feux a causé des soucis de circulation au matin mais les services techniques sont rapidement intervenus afin de rétablir la situation au plus vite.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 19H24.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 25 juin 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 19h52.

La Directrice générale ff,



Émilie CHATORIER



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX

